# ANNEXE 1

# Les agriculteurs de Mirabel fulminent

Denise Prouix
COLLABORATION SPECIALE

Il a fallu que la police de la Ville de Mirabel s'en mêle hundi soir dernier pour que le calme revienne dans la salle. C'était la seconde assemblée de consultation portant sur le projet de règlement sur les porcheries. Le maire Hubert Meilleur, incapable de contrôler la vague de questions bien structurées que lui lançaient les agriculteurs, s'est mis à insulter leur président, Marcel Denis.

#### C'est l'enfer

« C'est l'enfer de travailler au Comité consultatif agricole avec un gars comme çà i » M. Denis est président du syndicat de base de l'UPA de Sainte-Scholastique et président du Comité consultatif agricole de la MRC de Mirabel. Il travaille depuis aix mois à contrer une réglementation contre les nouveiles porcheries à Mirabel

L'agriculteur a demandé des excuses. Un brouhaha de protestations a fusé de toutes parts. La police cherchait à ne pas affronter la centaine de producteur qui clamaient que, si elle touchait à leur président, la soirée allait tourner à la foire d'empoigne. Le maire Meilleur a finalement jeté des excuses du bout des lèvres et ainsi remis un peu d'ordre dans l'assistance.

Les agriculteurs de Mirabel sont déchaînés. Avant les Fêtes, ils étaient 150 à dire au conseil municipal de Mirabel qu'ils s'opposaient à une réglementation imposant des distances séparantces de 2 kilomètres dans les vents dominants pour toute nouvelle porcherie. Le règlement a été retiré.

Celui qui a suivi était encore plus restreignant pour la zone agricole. Le second règlement ne parle plus de distances séparatrices, mais de zones séparatrices. On y a également ajouté l'obligation de planter une hale de cèdres sutour des fosses à purin.

Comme tous les citoyens sont main-

Comme tous les citoyens cont maintenant inclus dans ces zones protégées, ils ont tous droit de se prononcer sur le règlement de zonage. « En cas de référendum, les urbains pourraient venir battre par leur nombre, le vote des agriculteurs », dénonce Marcel Denis.

#### Un territoire sufficant

Le maire Hubert Meilleur soutient que ce nouveau découpage est destiné à prévenir les problèmes environnementaux et à conserver la paix avec les bantieusards qui ont envahi les villages de Saint-Janvier et Saint-Augustin. « Sur 477 km carrés de territoire, on vous en laisse 270 km² pour faire de l'agriculture et des porcheries. On considère que c'est suffisant, compte tenu de la capacité des sois à absorber les lisiers », martelait le maire.

Les agriculteurs en ont gros sur le

Les agriculteurs en ont gros sur le cœur. Ils dénoncent le citmat de confrontation et le fait que Mirabel va au-delà de la réglementation provinciale. « L'environnement, ce n'est pas votre juridiction. Pourquoi n'acceptez-vous pas l'entente que viennent de signer le ministre Trudel et la Fédération des producteurs de porc du Québec? », a questionné Réal Prouix, lui-même ancien conseiller municipal.

> Les agriculteurs sont farouchement décidés à battre le règlement lors de sa présentation à la fin février

La réplique du maire Meilleur ne s'est pas faite dans la dentelle. « On en a bien eu des signatures d'ententes entre Québec et des organisations, à plusieurs reprises. Celle-là, n'a même pas de règlements écrits. C'est pas la première fois que le gouvernement agit comme ça et qu'il ne fait den ensuite. » Maigré le peu de confiance qu'il a en la parole du ministre Trudel, le maire Meilleur projette néanmoins d'aller le renconter pour le convaincre de la pertinence de sa réglementation.

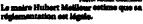
#### Besoin d'espace pour l'industriel

Le maire Meilleur a sjouté que la Ville a besoin d'agrandir ses parcs industriels et que la collaboration des agriculteura est indispensable. « Vous travaillez tout le temps pour gruger la zone verte et vous nous amenez des contraintes qui n'ont pas d'aliure. J'ai quatre terres. L'une entourée d'un golf, une autre dans un village, une dans vorre périmètre de 2000 mètres et l'autre a 65 avpents. Comment vais-je pouvoir installer mes fils en agriculture, avec voe contraintes environnementales? Tant qu'à faire, si c'est si important, pourquoi n'interdisez-vous pas l'épandage des pesticides sur les pelouses des urbains », a demandé André Lapointe, un producteur de Saint-Janvier.

producteur de Saint-Janvier.

Les agriculteurs sont farouchement décidés à battre le règlement lors de sa présentation à la fin février et à se déplacer en grand nombre pour signer le registre demandant la tenue d'un référendum sur le sujet. Une affaire à suivre, assurément!







l Denie appelle le conseil à cesse mat de confrontation avec le mi





## ANNEXE 2

PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ D'ARGENTEUIL

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MIRABEL TENUE LE 26 JUIN 2001

À laquelle étaient présents tous les membres du conseil municipal, à l'exception de M. le préfet, Hubert Meilleur et MM. les conseillers Réal Castonguay et Daniel Gauthier..

La séance fut présidée par M. le préfet suppléant, Silfred Savoie.

MRC-61-2001

Adoption du règlement numéro S-115 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Mirabel de façon à assurer un meilleur contrôle des usages dans la zone agricole.

CONSIDÉRANT lors de la séance de ce conseil tenue le 2 avril 2001, avis de motion du présent règlement a été donné;

CONSIDÉRANT QUE lors de ladite séance, une demande de dispense de lecture a été faite en même temps que l'avis de motion;

CONSIDÉRANT QUE les procédures prévues par la loi ont été suivies et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à la lecture du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro PS-115 a fait l'objet des procédures et envois requis par la Loi, et qu'il y a lieu d'y donner suite, sans modification, par l'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du présent règlement a été mentionné à haute voix;

Il est proposé par M. le conseiller Guy Laurin, appuyé par M. le conseiller Jacques Laurin et résolu unanimement:

D'adopter le règlement numéro S-115 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Mirabel de façon à assurer un meilleur contrôle des usages dans la zone agricole, tel que présenté par la secrétaire-trésorière.

Certifié copie conforme ce vingt-sept juin deux mille un.

La secrétaire-trésorière,

Me Suzame Mireault, LL.B., o.m.a.

Cartifié copie conforme a foriginal

a /7/1/4 2001

Suzanne Mireautt, sec.-trés.

Page 1

#### L'AN DEUX MILLE UN

**REGLEMENT NO. S-115** 

Modifiant le Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Mirabel de façon à assurer un meilleur contrôle des usages dans la zone agricole.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), la Municipalité régionale de comté (MRC) de Mirabel a adopté un schéma d'aménagement révisé pour l'ensemble de son territoire.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Mirabel juge qu'il est dans l'intérêt de cette MRC et de la Ville de Mirabel de modifier le schéma d'amenagement révisé de façon à créer certaines aires d'affectation du sol en territoire agricole et d'y contrôler plus efficacement les usages ; prévoir les axes de développement futurs de certains périmètres d'urbanisation tel que décrit aux plans annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le 7 mai 2001, le projet de règlement numéro PS-115;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro PS-115 a fait l'objet des consultations et procédures requises par la Loi, et qu'il y a lieu d'y donner suite, sans modification, par l'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 2 avril 2001;

LE 26 JUIN 2001, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### Modification des aires d'affectations du soi

- 1. Les volumes 1 et 2 du schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Mirabel, tel qu'amendé, sont modifiés aux chapitres 4 et 5 et à l'annexe cartographique en remplaçant les mots «Aire de traitement et d'élimination» par les mots «Aire de traitement de matières résiduelles» et en remplaçant l'abréviation «TE» par l'abréviation suivante «TMR».
- 2. La carte numéro 1.1 intitulée «Affectations des sols», du volume 2 du schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Mirabel, tel qu'amendé, est modifiée comme suit :
  - en ajoutant, avec le symbole «.», l'identification des secteurs déstructurés ;
  - en créant une aire d'affectation «Terrain de golf» à même une partie de l'aire rurale, en bordure de la rue Saint-Charles et en l'identifiant avec la lettre «G»;
  - en agrandissant l'aire rurale à même une partie de l'aire industrielle du P.I.C.A.:
  - en créant une aire d'affectation «Traitement de matières résiduelles» à même une partie de l'aire rurale, en bordure de la route 158 et en l'identifiant par les lettres «TMR»;
  - en modifiant dans le cartouche les mots «zone rurale» par les mots suivants :
     «Aire rurale» .

le tout tel que montré à l'annexe «A», jointe au présent règlement pour en faire 5 M partie intégrante et faire également partie intégrante de la carte 1.1.

- 3. Le volume 2 du schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Mirabel, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant, à la suite de la carte numéro 1.1, la carte suivante :
  - Carte 1.1.1 Aires de contrôle des usages résidentiels, comportant les nomenclatures suivantes :

Aire	Lettre d'appellation
Affectation Agricole	<b>A</b> .
Affectation Agro-forestière	AF
Affectation Forestière	F
Affectation Agricole Mixte	AM

le tout tel que montré à l'annexe «B», jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et faire également partie intégrante de la carte 1.1.1.

- 4. Le volume 2 du schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Mirabel, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant, à la suite de la carte numéro 10, une série de cartes à grande échelle montrant les secteurs déstructurés suivants, lesdits secteurs correspondant aux secteurs montrés avec un niveau de précision moindre par le symbole «.» à la carte 1.1:
  - Carte 11.1: Secteur Rue Brière sur Chicot Nord;
  - Carte 11.2 : Secteur 22° rue secteur Saint-Antoine;
  - Carte 11.3 : Secteur Chemin de la Côte Nord;
  - Carte 11.4 : Secteur Montée Villeneuve;
  - Carte 11.5 : Secteur Rang St-Étienne à St-Benoît;
  - Carte 11.6 : Secteur Montée Côte Rouge à St-Benoît;
  - Carte 11.7 : Secteur Chemin Bourbonnière à St-Jérusalem;
  - Carte 11.8 : Secteur Rue Aubry à St-Jérusalem;
  - Carte 11.9 : Secteur Rue Fernand à St-Canut.

le tout tel que montré à l'annexe «C», jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et faire également partie intégrante du volume 2 du schéma d'aménagement.

- 5. Le volume 2 du schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Mirabel, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant, à la suite de la carte numéro 10, une série de cartes montrant l'axe prioritaire de développement du périmètre d'urbanisation, lesdites cartes portant les numéros suivants :
  - Carte 12.1 : Secteur Saint-Canut Est;
  - Carte 12.2 : Secteur Saint-Janvier Sud (1);
  - Carte 12.3 : Secteur Saint-Janvier Nord;
  - Carte 12.4 : Secteur Saint-Janvier Ouest;
  - Carte 12.5 : Secteur Saint-Augustin Ouest;

Paris 12 8 - Castaire Caint Januine Cirl 191.

1.1.1. Sur la base de cette caractérisation, la MRC de Mirabel entend régir la fonction résidentielle au sein du territoire agricole.

9. Le chapitre 3 est modifié en ajoutant, à la suite du nouvel article 3.1, l'article suivant :

#### «3.1.2 Les objectifs d'aménagement

Le cadre de gestion proposé en zone agricole permet de prendre en compte la présence des différents usages autres qu'agricoles sur les activités et les entreprises agricoles dans la perspective d'accorder la priorité à ces dernières.

Mais pour assurer à l'agriculture l'utilisation prioritaire du sol en territoire agricole en harmonie avec l'occupation du territoire, il devient alors nécessaire d'adapter les outils d'intervention sur le territoire, notamment les dispositions contenues dans la directive intérimaire du ministère de l'Environnement, en fonction des différentes particularités du milieu agricole.

Les objectifs d'aménagement identifiés permettent d'établir une stratégie d'action que nous traduisons maintenant en moyens d'intervention eu égard aux différentes fonctions autres qu'agricoles que l'on retrouve en zone agricole et qui répondent aux différentes composantes de la problématique d'aménagement.

Plus particulièrement, les objectifs doivent, dans le cadre d'une approche de gestion d'ensemble du territoire agricole:

- Restreindre l'implantation d'usages autres qu'agricoles en zone agricole afin de ne pas accroître les possibilités de conflit de voisinage;
- Restreindre la construction de résidences à des propriétés pouvant constituer une unité de base agricole et que pour certaines parties du territoire agricole;
- Favoriser le développement des établissements d'élevage, même certains situés à proximité des limites des périmètres d'urbanisation, compte tenu de leur effet structurant sur le milieu agricole;
- Adapter en fonction des particularités de Mirabel, les dispositions normatives des distances séparatrices afin de favoriser le développement futur des activités d'élevage ainsi que celles existantes;
- Assurer une plus grande protection des milieux agricoles où l'activité agricole
  est la plus intense afin d'offrir les conditions les plus propices au plein
  développement des activités et des entreprises agricoles;
- Permettre sur les lieux de production de la ferme, comme activité agricole accessoire, un premier niveau de transformation des productions agricoles dans le but de diversifier les sources de revenus, »
- 10. Le chapitre 3 est modifié en ajoutant, à la suite de la section 3.5, la section suivante :
  - «3.6 Axes prioritaires de développement des périmètres d'urbanisation

Malgré sa vocation fortement agricole, Mirabel se doit de planifier l'expansion future de ses périmètres d'urbanisation. Advenant le cas où les besoins d'agrandissement de certains périmètres d'urbanisation devenaient importants, la MRC de Mirabel identifie dans son schéma d'aménagement les axes prioritaires de développement de ses périmètres d'urbanisation qui auront un impact moindre sur l'agriculture. Ces axes de développement ont été planifiés en considérant les éléments suivants :

- Pour le secteur Saint-Canut Est : agrandissement d'un secteur résidentiel dan le but de rentabiliser les infrastructures existantes le long de la rue Henri-Piché.
- Pour le secteur Saint-Janvier Sud (1): intégration des usages commerciaux situés de part et d'autre de l'autoroute 15, à la hauteur de la bretelle de l'échangeur 31.
- Pour le secteur Saint-Janvier Nord : agrandissement d'un secteur industriel lorsque le stock de terrains industriels sera épuisé.

SM X

- Pour le secteur Saint-Janvier Ouest : agrandissement d'un secteur industriel lorsque le stock de terrains industriels sera épuisé.
- Pour le secteur Saint-Augustin Ouest : agrandissement du secteur industriel.
- Pour le secteur Saint-Janvier Sud (2): agrandissement du périmètre d'urbanisation à des fins urbaines diverses.
- Pour le corridor localisé entre le secteur Domaine Vert Nord et le secteur Saint-Janvier : agrandissement à long terme du périmètre d'urbanisation à des fins urbaines diverses.

Ces parcelles de terrain représentant les axes futurs de développement des périmètres d'urbanisation sont montrées au volume 2 du schéma d'aménagement aux cartes numéros 12.1 à 12.7.»

11. La section 4.1 du chapitre 4 est modifiée à sa sous-section «a) Affectation rurale» en ajoutant, à la suite du premier paragraphe, le paragraphe suivant :

«En ce qui concerne les activités d'élevage, elles seront permises partout sur le territoire rural sous réserve de l'application des distances séparatrices. En effet, il importe de favoriser le maintien et le développement des activités d'élevage au sein du territoire rural de Mirabel. Toutefois, ces distances séparatrices doivent être adaptées aux particularités du milieu agricole et urbain de Mirabel. Dans ce sens, elles seront réduites à une distance fixe à l'exception pour les établissements porcins à proximité des périmètres d'urbanisation.?

Pour les fins du calcul des distances séparatrices, seul les commerces de restauration et d'alimentation sont considérés comme des «immeubles protégés».

12. La section 4.1 du chapitre 4 est modifiée à sa sous-section «a) Affectation rurale» en remplaçant le deuxième paragraphe, y compris la nomenclature des usages, par le texte suivant:

«La réglementation d'urbanisme pourra permettre les usages résidentiels dans les aires rurales selon les principes ci-après énoncés :

- Le contrôle des usages résidentiels

La MRC a procédé à la détermination des aires de contrôle des usages résidentiels selon la méthodologie suivante :

- Aire agricole (milieu homogène et défriché à plus de 75%)
- Aire agroforestière (milieu homogène et défriché entre 25 et 75%)
- Aire forestière (milieu homogène et boisé à plus de 75%)
- Aire mixte (utilisation polyvalente du sol et structure foncière morcelée)

Il a été convenu que les usages résidentiels non rattachés à une exploitation agricole seraient prohibés dans les aires agricoles et forestières alors qu'elles seraient permises selon certaines restrictions dans les aires agroforestières et mixtes et ce, sous réserve des principes décrits aux alinéas suivants.

Les usages résidentiels et les aires de droits acquis

La réglementation d'urbanisme interdira le lotissement en-deçà de 5 000 mètres carrés à l'intérieur d'une aire de droits acquis reconnus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. On évite donc l'ajout d'une deuxième résidence non reliée à l'agriculture à même l'aire de droits acquis.

5 M

#### Les usages résidentiels rattachés aux exploitations agricoles

Comme la résidence rattachée aux exploitations agricoles ne porte pas atteinte au développement des activités et des entreprises agricoles, il est permis, partout sur le territoire rural et sans restriction au-delà du respect des distances séparatrices applicables, la construction de résidences rattachées à la ferme au sens de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

#### Les secteurs résidentiels déstructurés

Il s'agit ici d'identifier les secteurs résidentiels déstructurés en zone agricole afin d'empêcher leur étalement. Il est toutefois permis de consolider ces ensembles résidentiels dans la mesure où il existe des terrains vacants à l'intérieur des limites du secteur. Le lotissement de terrains de 2 500 mètres carrés est permis au sein de ces secteurs déstructurés. Par ailleurs, le périmètre des secteurs devient la limite audelà de laquelle il est interdit d'ériger une résidence isolée non rattachée à une propriété de superficie représentative du milieu agricole. Ces secteurs résidentiels déstructurés sont montrés au volume 2 du schéma d'amenagement aux cartes 11.1 à 12.9.»

13. La section 4.1 du chapitre 4 est modifiée à sa sous-section «a) Affectation rurale» en ajoutant, à la suite du deuxième paragraphe, le texte suivant :

«La réglementation d'urbanisme pourra permettre les usages non-résidentiels suivants dans les aires rurales selon les principes ci-après énoncés :

Les usages accessoires (à l'intérieur des résidences)

Les usages accessoires à l'intérieur d'une résidence sont interdits. La présence d'une clientèle quelconque peut entrer en conflit avec les activités agricoles et ainsi imposer de nouvelles limitations aux activités agricoles. Les bruits et les odeurs générés par les fermes entraînent des nuisances non propices au bon fonctionnement de certains usages accessoires. Pour éviter tout conflit qui limiterait l'action agricole, il s'avère donc préférable de les interdire.

L'entreposage à l'intérieur de bâtiments agricoles désaffectés

L'entreposage à l'intérieur de bâtiments agricoles désaffectés est interdit. Ce faisant, on évite de faciliter l'annexion de ces bâtiments à l'aire de droits acquis. L'entreposage à des fins autres qu'agricoles fait sortir du marché agricole des bâtiments agricoles en plus d'introduire une nouvelle activité non reliée à l'agriculture sur le territoire. L'entreposage peut s'exercer en zone industrielle ou en milieu urbain sans engendrer de nuisance.

Les bâtiments et usages commerciaux et industriels

L'expansion des commerces ou industries se fait souvent au détriment des activités agricoles ou de la ressource sol. Il est ici recommandé de contrôler l'expansion et la transformation de ces usages non agricoles en milieu agricole. Par ailleurs, les seuls nouveaux commerces ou industries qui pourront s'impianter en zone agricole devront être localisés au sein des secteurs commerciaux/industriels existants identifiés à la carte de l'affectation des sols numéro 1.1 et situés le long des routes 117, 148 et 158. Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les commerces de restauration et d'alimentation sont considérés comme des « immeubles protégés ».

Les usages commerciaux reliés à l'agriculture

Pour les producteurs agricoles, l'accessibilité aux usages commerciaux reliés à l'agriculture, notamment en ce qui a trait aux commerces de services et de détail, ou encore à certains commerces de conditionnement comme les plans de séchage, représente une condition essentielle au développement optimal de leurs exploitations agricoles.

C'est pourquoi, de façon controlee, de tels usages sont permis partout en zone agricole.

Par ailleurs, comme la conversion de ces bâtiments commerciaux à d'autres fins que celle d'origine ou appartenant à la même classe d'usage est interdite, il n'est pas à craindre que ces commerces puissent exercer une pression indue sur le maintien et le développement des activités agricoles existantes et futures.

#### Les industries reliées à l'agriculture

La transformation de premier niveau des produits de la ferme et complémentaire à l'usage agricole principal de la ferme est autorisée au sein de la zone agricole. La transformation à la ferme peut favoriser le développement des entreprises agricoles puisqu'elle permet une diversification des sources de revenu pour l'agriculteur. Un contrôle de ces industries devra cependant être exercé par le biais de la superficie totale de plancher afin de minimiser leur impact et leur expansion de façon abusive en milieu agricole. Au-delà d'une certaine superficie, les industries devront s'implanter hors de la zone agricole.

Une cabane à sucre qui opère sur une base annuelle et/ou à l'extérieur de la période des sucres, n'est pas considérée comme une industrie ou un commerce relié à l'agriculture.

#### Les gîtes touristiques et tables champêtres

Les gîtes touristiques et les tables champêtres en milieu agricole sont permis puisque ces activités ont pour but de favoriser l'activité agrotouristique sur le territoire. Les activités de tables champêtres ne devront toutefois pas comprendre plus 19 places et disposer d'un permis d'exploitation. Ces critères permettent d'éviter les conflits de voisinage possible entre les usages.

#### Les utilités publiques

Les utilités publiques, soit les équipements de nature publique ou semipublique, dont l'usage exige une superficie importante de terrain, qui opère dans les domaines de la gestion des eaux, de la gestion des déchets, du transport routier, de l'énergie et des télécommunications, sont autorisées, avec pour préoccupation de réduire l'impact sur la ressource soi, le cas échéant.

14. La section 4.1 du chapitre 4 est modifiée à sa sous-section «d) Aires d'extraction» l'ajout du paragraphe suivant à la suite du 2<sup>lème</sup> paragraphe :

« Dans le cadre de travaux d'amélioration et de nivellement des terres agricoles, l'extraction et la vente du sable seraient autorisées. L'entreposage et la vente devra alors se faire hors de la terre agricole en cause et suivant le respect de certains critères tels que la durée maximale des travaux, la superficie maximale par année et le versement d'une caution versée en fonction de la superficie en cause. Il est également recommandé d'assurer la remise en culture progressive des lieux après les travaux. »

15. La section 4.1 du chapitre 4 est modifiée à sa sous-section «e) Aire de traitement et d'élimination» (nouvellement nommée Aire de traitement de matières résiduelles) en abrogeant la demière phrase.

#### Modification au document complémentaire

- 16. Le document complémentaire (annexe 1) est modifié en ajoutant, à la suite de la sous-section 6.3, la section suivante :
  - Contrôle des usages en zone agricole

Les articles 7.1 à 7.6 inclusivement s'appliquent au contrôle des usages dans les aires rurales sous l'égide de la Loi sur la protection du territoire agricole du

SM

Québec. Lorsqu'il est fait référence à une aire d'affectation ou un secteur de commerce/industrie en milieu rural, il s'agit d'une aire ou d'un secteur montré à la carte 1.1, jointe au schéma d'aménagement pour en faire partie intégrante. Lorsqu'il est fait référence à un secteur déstructuré, il s'agit d'un secteur montré aux cartes 11.1 à 11.9, jointes au schéma d'aménagement pour en faire partie intégrante. Lorsqu'il est fait référence à une aire de contrôle des usages résidentiels, il s'agit d'une aire montrée à la carte 1.1.1, jointe au schéma d'aménagement pour en faire partie intégrante.

7.1 Nomenclature des usages autorisés à titre d'utilisation agricole

Dans toutes les aires rurales, les usages suivants sont autorisés à titre d'utilisation agricole :

- a) la résidence d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture;
- b) la résidence d'un enfant d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture;
- la résidence d'un employé permanent affecté aux opérations agricoles d'une corporation ou d'une société pourvu que la principale occupation de l'actionnaire ou du sociétaire soit l'agriculture.

À moins d'indication contraire, une résidence autorisée à cet article doit être une résidence unifamiliale isolée.

7.1.1 Disposition particulière applicable à la résidence d'un employé saisonnier

La résidence d'un employé saisonnier doit occuper une construction temporaire telle une maison mobile\*. Une construction utilisée pour la résidence d'un employé saisonnier ne doit pas reposer sur des fondations.

7.2 Nomenciature des usages autorisés à titre d'utilisation non agricole

Dans toutes les aires rurales, tout usage autorisé à titre d'utilisation non agricole est assujetti aux conditions suivantes :

- a) l'utilisation d'un lot« à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
  - i) cette utilisation ait fait l'objet d'une autorisation émanant de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec émise avant le (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement ajoutant cette disposition au règlement de zonage), à l'exception des secteurs de commerce/industrie en milieu rural et des secteurs déstructurés;
  - ii) cette utilisation soit strictement limitée au seul usage ayant fait l'objet de l'autorisation;
  - iii) toute autre condition inscrite à ce règlement soit respectée;
- b) l'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
  - i) cette utilisation bénéficie d'un droit acquis accordé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
  - ii) cette utilisation soit strictement limitée au seul usage bénéficiant du droit acquis ou aux usages faisant partie de la même classe d'usages;
  - iii) toute autre condition inscrite à ce règlement soit respectée;
- c) l'utilisation d'un lot à des fins de golf pourvu que :
  - i) le terrain est localisé en bordure de la rue Saint-Charles dans le secteur identifié à cet effet à la carte 1.1;
  - ii) aucun chalet de golfeurs (club house) ou restaurant ne soit érigé.
  - iii) le terrain soit également utilisé à des fins de centre de recherche sur le dazon:

SM JJ

- d) l'utilisation d'un lot à des fins de centre de récupération de matériaux secs et d'entreposage de matériaux dangereux pourvu que le terrain soit localisé en bordure de la route 158 dans le secteur identifié à cet effet à la carte 1.1;
- e) l'utilisation d'un lot à une fin d'utilité publique;
- f) l'utilisation d'un lot à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche pourvu que ce lot ait été préalablement acquis en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1).
- 7.2.1 Conditions supplémentaires applicables à certaines usages autorisés à titre d'utilisation non agricole

À l'exception des secteurs de commerce/industrie en milieu rural et des secteurs déstructurés, tout usage autorisé à titre d'utilisation à des fins non agricoles autorisé en vertu des alinéas a) et b) de l'article 7.2 est assujetti aux conditions suivantes :

- a) le droit d'utiliser un lot à une fin non agricole en vertu de l'alinéa b) de l'article 7.2 est limité à la superficie du lot qui était utilisé à une fin non agricole le (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement ajoutant cette disposition au règlement de zonage) ou jusqu'à concurrence d'une superficie d'un (1) hectare pour les usages commerciaux, industriels ou institutionnels bénéficiant de droits acquis;
- b) malgré l'alinéa a), il est permis d'accroître la superficie d'un lot sur lequel il existe un droit d'utilisation non agricole dans le seul cas où l'augmentation de la superficie vise à se rapprocher de la superficie et des dimensions minimales requises en vertu du règlement de lotissement, pourvu que :
  - i) le lot soit occupé par un usage résidentiel;
  - ii) le lot soit non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ou qu'il soit desservi par un seul de ces réseaux;
  - iii) la superficie du lot dont la superficie est accrue n'excède pas, après agrandissement :
    - i) 3 000 m<sup>2</sup>, dans le cas d'un lot non riverain à un cours d'eau;
    - ii) 4 000 m², dans le cas d'un lot riverain à un cours d'eau;
- c) à l'exception des secteurs de commerce/industrie en milieu rural et des secteurs déstructurés, un lot sur lequel porte un droit d'utilisation non agricole ne doit pas faire l'objet d'une opération cadastrale qui résultérait en une augmentation du nombre de lots;
- d) une opération cadastrale réalisée sur un terrain non cadastré doit résulter en la création d'un seul lot par lot originaire;
- e) le droit d'utiliser une construction à une fin non agricole, excluant une résidence, est limité à la construction existante le (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement ajoutant cette disposition au règlement de zonage); cette construction peut être agrandie jusqu'à 100 %; cette construction peut également être déplacée sur le même terrain et qu'elle soit déplacée sur la partie du terrain comprise à l'intérieur de la superficie de terrain déterminée en vertu de l'article 7.2 alinéa a) et 7.2.1 alinéa a);
- f) le droit d'utiliser un lot à une fin non agricole, excluant l'utilisation à une fin résidentielle, s'éteint lorsque l'utilisation à une fin non agricole est interrompue ou abandonnée pour une période d'au moins 365 jours.
- 7.2.2 Conditions supplémentaires applicables aux carrières et sablières

Pour toute carrière ou sablière autorisée en vertu des alinéas a) et b) de l'article 7.2, le droit d'utiliser un terrain à des fins de carrière ou de sablière est limité aux zones où, en date de l'entrée en vigueur du présent règlement, existe déjà un tel usage.

Au sens de ce document complémentaire, une carrière comprend tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins

5/

commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines, des travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou ouvrage autorisés.

Au sens de ce document complémentaire, une sablière comprend tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert du sable ou du gravier à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines, des travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou ouvrage autorisés.

7.3 Autres usages autorisés dans le cas d'un producteur agricole

Dans toutes les aires agricoles, en plus des usages autorisés en vertu des articles 7.1 et 7.2, les usages suivants sont autorisés :

- a) la transformation primaire d'un produit de la ferme, comprenant notamment les usages suivants :
  - i) Transformation du lait;
  - ii) Couvoir et classification des œufs:
  - iii) Préparation et transformation de fruits et de légumes, incluant le triage, la classification et l'empaquetage;
  - iv) Meunerie et mélanges à base de farine ou de céréales mélangées;
  - v) Préparation d'aliments pour animaux;
  - vi) Fabrication de pains et autres produits de boulangerie-pâtisserie;
  - vii) Fabrication de sucre à partir de canne et de betterave;
  - viii) Moulin à huile végétale;
  - ix) Fabrication d'alcool, de bière, de vin et de cidre destinés à la consommation;
  - Transformation de produits provenant des arbres (par exemple : la gomme et l'écorce), excluant la transformation du bois;
  - xi) Préparation de tabac en feuilles;
  - xii) Transformation de laine;
  - xiii) Service de battage, de mise en balles et décorticage;
  - xiv) Transformation des produits de l'érable.
- b) la vente au détail et en gros et l'entreposage d'un produit de la ferme ou connexe à la production de celui-ci;
- c) la vente au détail et en gros et l'entreposage d'un produit d'une pépinière (horticulture omementale) ou connexe à la production de celui-ci;
- d) un service de visite de groupe éducative à la ferme;
- e) la préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucres occupant un érablière en production, limitée à la période des sucres.
- 7.3.1 Conditions applicables à un usage autorisé dans le cas d'un producteur agricole

Tout usage autorisé en vertu de l'article 7.3 est assujetti aux conditions suivantes :

- a) l'usage doit être exercé par un producteur agricole;
- b) les produits de la ferme transformés doivent provenir de l'exploitation du producteur agricole. Ils peuvent également provenir de celle d'autres entreprises agricoles;
- c) les seuls produits offerts en vente sur la ferme doivent être des produits du terroir québécois n'ayant subi aucun conditionnement ou transformation ou des produits du terroir québécois ayant subi les seuls conditionnements ou transformations primaires autorisés en vertu de cet article;

5.4

<u>U</u>

- d) l'alinea p) ne s'appliquent pas aux produits inclus dans un repas servi dans une capane a sucre;
- e) la superficie de plancher occupée par l'usage ne doit pas excéder, selon le cas :
  - i) cent mètres carrés (100 m²) dans le cas de la vente au détail d'un produit de la ferme;
  - ii) mille mètres carrés (1 000 m²) dans le cas du conditionnement et de la transformation primaire d'un produit de la ferme (excluant les superficies utilisées pour fins d'entreposage ou administrative);
  - iii) mille mètres carrès (1 000 m²) pour l'ensemble des usages énumérés aux sous-alinéas i) et ii);

#### 7.3.2 Producteur agricole

Au sens de ce document complémentaire, un producteur agricole est une personne engagée dans la production d'un produit agricole, sauf :

- a) une personne engagée dans cette production à titre de salarié;
- b) une personne qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
- c) un individu engagé dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par lui-même et les membres de sa famille;
- d) une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur inférieure à 5 000\$.
- 7.4 Autorisation d'usages résidentiels dans certaines aires

#### 7.4.1 Autorisation des usages résidentiels

Dans les aires de contrôle des usages résidentiels, les utilisations à des fins résidentielles sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) dans les aires Agricole et Forestière, seule la construction de nouvelles résidences visées à l'article 7.1 du présent réglement est permise;
- b) dans les aires Mixte et Agroforestière, toute construction de nouvelles résidences doit être rattachée à un terrain d'une superficie minimale de 30 hectares et est assujettie aux conditions prévues à l'article 7.4.2;
- c) les résidences visées à l'article 7.1 sont également permises dans les zones visées à l'alinéa b) sans égard à la superficie minimale.

#### 7.4.2 Conditions d'émission d'un permis pour une nouvelle résidence

La construction de nouvelles résidences autorisée en vertu- de l'alinéa a) de l'article 7.4.1 est assujettie aux conditions suivantes :

- a) Toute demande de permis de construction devra comprendre le plan de pratique des activités agricoles que le requérant entend appliquer sur le terrain dans le cas d'une demande présentant l'ensemble des caractéristiques suivantes :
  - i) la construction est prévue sur un lot faisant partie d'une petite exploitation agricole, soit une exploitation agricole occupant une superficie minimale de trente hectares (30 ha);
  - ii) la demande vise la construction d'un nouveau bâtiment, l'agrandissement d'un bâtiment existant ou la mise en culture du sol;
  - iii) la demande ne concerne pas la démolition d'un bâtiment agricole ou d'une serre dans laquelle sont cultivées des végétaux destinés à être mis en marché.
- b) Toute demande pour laquelle un plan de pratique agricole est requis devra faire l'objet de la procédure de plan d'implantation et d'intégration architecturale, préalablement à l'émission du permis de construction. Le plan de pratique agricole devra comprendre les plans et renseignements suivants :

5.A

13

- i) les limites du terrain, l'identification des lots, la superficie et ses dimensions:
- ii) la localisation et la nature des ouvrages, bâtiments et constructions existants et prévus sur le site;
- iii) la localisation des aires boisées et de celles impropres à la culture du sol (ravin, terre de pauvre qualité, présence d'eau de surface, de même que les mesures de réhabilitation prévues le cas échéant;
- iv) la localisation des aires de culture;
- v) le phasage de mise en culture du soi et le type de culture prévu:
- vi) la nature des équipements et machineries existants ou prévus pour effectuer les travaux agricoles;
- vii) la nature des produits avec le pourcentage pour consommation ou utilisation sur place et pour mise en marché;
- viii) le montant prévu des investissements pour des fins de construction ou d'ouvrages à des fins agricoles.
- c) La demande est admissible à une demande de dérogations mineures, notamment dans les cas d'exploitations serricoles ou horticoles ou d'élevage.
- d) Les frais inhérents à l'analyse de la demande de permis de construction pour les résidences autorisées en vertu de cet article sont à la charge du requérant.
- 7.5 Usages relatifs à la culture, les installations d'élevage et les industries et commerces agro-alimentaires
- 7.5.1 Politiques relatives aux usages agricoles (culture et élevage d'animaux)

La culture du sol est autorisée dans toutes les aires d'affectation rurale. Pour la détermination des aires où seront autorisées les nouvelles installations d'élevage (bâtiment d'élevage ou aire d'alimentation fixe dans laquelle sont gardés des animaux, incluant une pisciculture), les règles énoncées aux articles 7.5.1.1 à 7.5.2 exclusivement doivent être respectées.

#### 7.5.1.1 Élevage en périphérie des périmètres d'urbanisation

Pour les fins de la présente section, toute distance imposée à une installation d'élevage est à la même à l'égard de tout usage autre qu'agricole.

L'élevage d'animaux en périphérie des périmètres d'urbanisation doit être limité. À cette fin, il faut :

- a) prohiber à moins d'une distance de 200 mètres des périmètres d'urbanisation les installations d'élevage, avec les exceptions suivantes :
  - i) les installations d'élevage dans cette bande lorsqu'elle est contiguë autoriser de plein droit les installation d'élevage existantes dans cette bande en délimitant la terre sur laquelle s'exerce cet usage;
  - ii) autoriser à une zone industrielle;
- b) prohiber des installations d'élevage de porcs, de visons, de renards ou de veau lourd (veau de lait) à moins d'une distance de 750 mètres des périmètres d'urbanisation lorsque localisée à l'extérieur de l'axe des vents dominants. Cette disposition peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, auquel cas les dispositions de l'article 7.5.1.2 s'appliquent, en les adaptant.
- c) prohiber des installations d'élevage de porcs, de visons, de renards ou de veau lourd (veau de lait) à moins d'une distance de 2 000 mêtres des périmètres d'urbanisation lorsque localisée à l'intérieur de l'axe des vents dominants, en respectant les dispositions suivantes :
  - i) cette disposition peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure lorsque l'installation projetée est située à plus de 1 350 mètres des limites du périmètre d'urbanisation, auquel cas les dispositions de l'article 7.5.1.2 s'appliquent en les adaptant;

SH

ii) l'objectif recherche dans l'analyse d'une demande de dérogation mineure, est la réduction de la charge d'odeur par l'utilisation de différentes techniques ou technologies.

Pour tout agrandissement ou augmentation du cheptel d'une installation d'élevage existante au pourtour du périmètre d'urbanisation, si l'établissement d'élevage est en deçà de la distance prescrite, la distance entre le bâtiment d'élevage et le périmètre d'urbanisation ne peut être diminuée.

Pour les fins de cet article, l'axe des vents dominants est Nord-Ouest.

#### 7.5.1.2 Élevage dans les aires non limitrophes à un périmètre d'urbanisation

Lorsque localisées au-delà des distances prescrites à l'article 7.5.1.1 paragraphes b) et c), les installations d'élevage sont autorisées selon les conditions suivantes :

- a) toute installation d'élevage de porcs, de visons, de renards ou de veau lourd (veau de lait) devra respecter une distance séparatrice de :
  - i) 600 mètres de toute résidence (excluant la résidence de l'exploitation en cause) dans l'axe des vents dominants et de 300 mètres dans les autres cas:
  - ii) 100 mètres de tout chemin public;
- b) 300 mètres de tout établissement de restauration ou d'alimentation.
- c) toute autre installation d'élevage devra respecter une distance séparatrice de :
  - i) 50 mètres de toute résidence (excluant la résidence de l'exploitation en cause);
  - ii) 50 mètres de tout établissement de restauration ou d'alimentation.

Pour tout agrandissement ou augmentation du cheptel d'une installation d'élevage existante située à proximité d'une résidence, d'un chemin public ou d'un établissement de restauration ou d'alimentation, si l'établissement d'élevage est en deçà de la distance prescrite, celle-ci ne devra pas être diminuée.

Pour les fins de cet article, l'axe des vents dominants est Nord-Ouest.

#### 7.5.1.3 Dispositions relatives à l'épandage d'engrais organique

Afin de réduire les inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques d'épandage d'engrais organiques, ces activités doivent être limitées en respectant les dispositions suivantes :

- a) l'utilisation d'un gicleur ou d'une lance (canon) pour l'épandage d'engrais organique liquide est interdite;
- b) l'épandage d'engrais organique (liquide ou solide) est prohibé dans un rayon de 200 m des limites de tout périmètre d'urbanisation à l'exception :
  - i) de l'épandage d'engrais organique liquide fait par injecteur;
  - ii) de l'épandage d'engrais organique solide ou liquide incorporé dans le sol dans les 24 heures suivant;
- c) l'épandage d'engrais organique (liquide ou solide) est prohibé dans un rayon de 100 m de toute résidence à l'exception :
  - i) de l'épandage d'engrais organique tiquide fait par injecteur;
  - ii) de l'épandage d'engrais organique solide ou liquide incorporé dans le sol dans les 24 heures suivant;
- d) l'épandage d'engrais organique (liquide ou solide) est prohibé dans un rayon de 30 mètres de tout puits, prise d'eau municipale ou rivière.
- 7.5.2 Commerce et industrie de soutien aux activités agricoles

574

18

Les usages commerciaux et industriels de soutien aux activités agricoles, tels que ci-après énumerés, sont autorisés dans toutes les aires d'affectation, a l'exception des secteurs déstructures :

- a) industrie et vente en gros d'aliments et de boissons destinés à des fins agricoles;
- b) vente de la machinerie agricole;
- c) vente en gros de produits chimiques d'usage agricole;
- d) vente de produits de la ferme;
- e) salle d'exposition de produits agricoles;
- f) service d'agronomie ou de vétérinaire.

La superficie utilisée à ces fins ne pourra excéder 1 hectare.

#### 7.6 Secteurs déstructurés

Dans les secteurs déstructurés identifiés aux cartes 11.1 à 11.9, nommément :

- a) le secteur de la rue Brière sur Chicot Nord (carte 11.1);
- b) le secteur de la 22° rue près de St-Antoine (carre 11.2);
- c) le secteur du chemin de la Côte Nord (carte 11.3);
- d) le secteur de la Montée Villeneuve (carte 11.4);
- e) le secteur du rang St-Étienne à St-Benoît (carte 11.5);
- f) le secteur de la Montée Côte Rouge à St-Benoît (carte 11.6);
- g) le secteur du chemin Bourbonnière à St-Jérusalem (carte 11.7);
- h) le secteur de la rue Aubry à St-Jérusalem (carte 11.8);
- i) le secteur de la rue Fernand à St-Canut (carte 11.9);

les habitations unifamiliales isolées sont autorisées sans qu'elles ne soient restreintes à la notion d'accessoire à un usage agricole.

La superficie du lot ne doit pas excéder :

- a) 2 500 m², dans le cas d'un lot non riverain à un cours d'eau;
- b) 4 000 m<sup>2</sup>, dans le cas d'un lot riverain à un cours d'eau.

#### Entrée en vigueur

17. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SILFRED SAVØIE, PREFET SUPPLEAN

SUZANNE MIREAULT, SECRETAIRE-TRESORIERE

Cartillé copie conforme à foriginal

17 ic 161 2001

Suzanne Mireauit, sec.-tres.

MODIFICATIONS À LA CARTE 1.1 (AFFECTATION DES SOLS)



ANNEXE B
CRÉATION DE LA CARTE 1.1.1
(AIRES DE CONTRÔLE DES USAGES RÉSIDENTIELS)

5M

#### ANNEXE C CRÉATION DES CARTES 11.1 À 11.9 (SECTEURS DESTRUCTURÉS)

- Carte 11.1 : Secteur Rue Brière sur Chicot Nord;
- Carte 11.2 : Secteur 22º rue secteur Saint-Antoine;
- Carte 11.3 : Secteur Chemin de la Côte Nord;
- Carte 11.4 : Secteur Montée Villeneuve;

- Carte 11.5 : Secteur Rang St-Étienne à St-Benoît;
- Carte 11.6 : Secteur Montée Côte Rouge à St-Benoît;
- Carte 11.7 : Secteur Chemin Bourbonnière à St-Jérusalem;
- Carte 11.8 : Secteur Rue Aubry à St-Jérusalem;
- Carte 11.9 : Secteur Rue Fernand à St-Canut.

SM

-*]]*]

# ANNEXE D CRÉATION DES CARTES 12.1 À 12.7 (AXE FUTUR DE DÉVELOPEMENT DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION)

- Carte 12.1 : Secteur Saint-Canut Est;
- Carte 12.2 : Secteur Saint-Janvier Sud (1);
- Carte 12.3 : Secteur Saint-Janvier Nord;
- Carte 12.4 : Secteur Saint-Janvier Ouest;
- Carte 12.5 : Secteur Saint-Augustin Ouest;
- Carte 12.6 : Secteur Saint-Janvier Sud (2);
- Carte 12.7 : Secteur Corridor Domaine Vert Nord/Saint-Augustin.



schêma d'aménagement de la municipalité régionale de comté

VIIIe

Légende

Sectoure déstructe

Terrein de go

Aire de traitement de matièn résiduelles

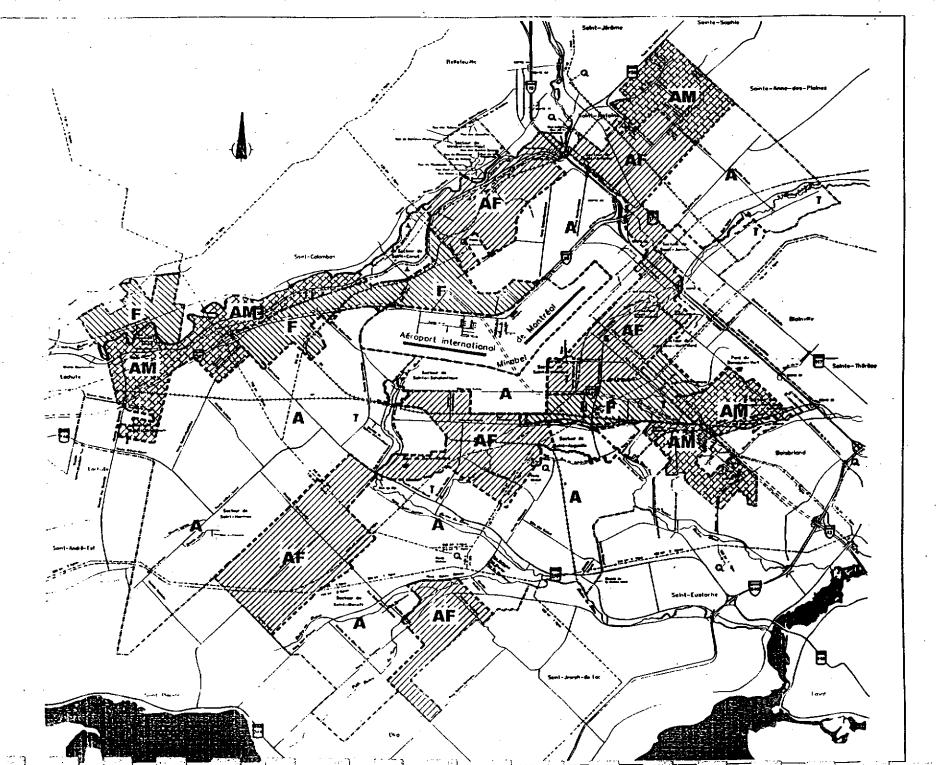
Industria

Affectation des sols

Annexe A du Règlement no. PS-

550 Pewiett-Packand HP-RL/2 devices, 401 4 3 - for Auto

.



ANNEXE DU REGLMENT NO S-115 DE LA MRC DE MIRABEL

DE LA M

Légende

A Affec

Affectation agricola

AF

Affectation agroforestic



Affectation formation



Affectation mbde

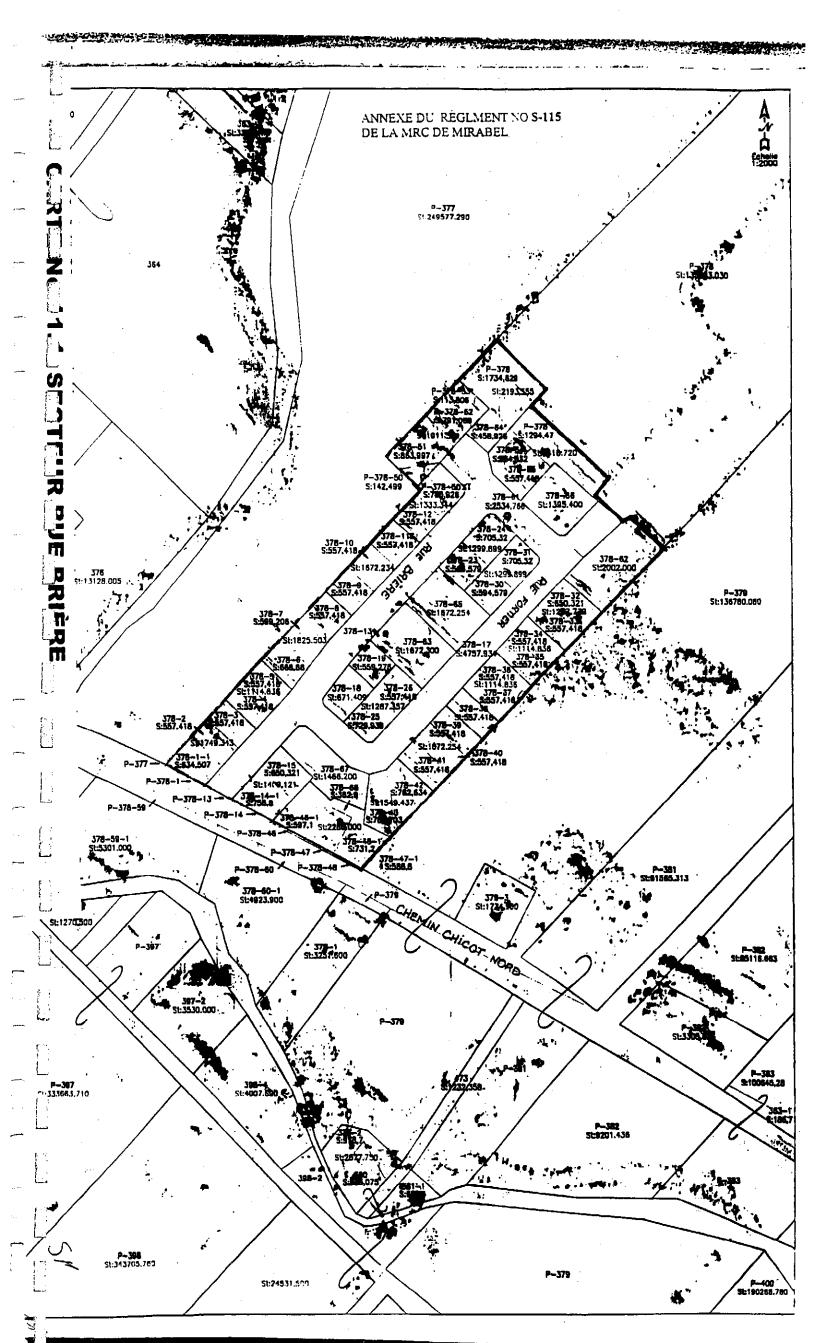
Aires de contrôle des usages résidentiels Annexe B du Règlement no. PS-\_

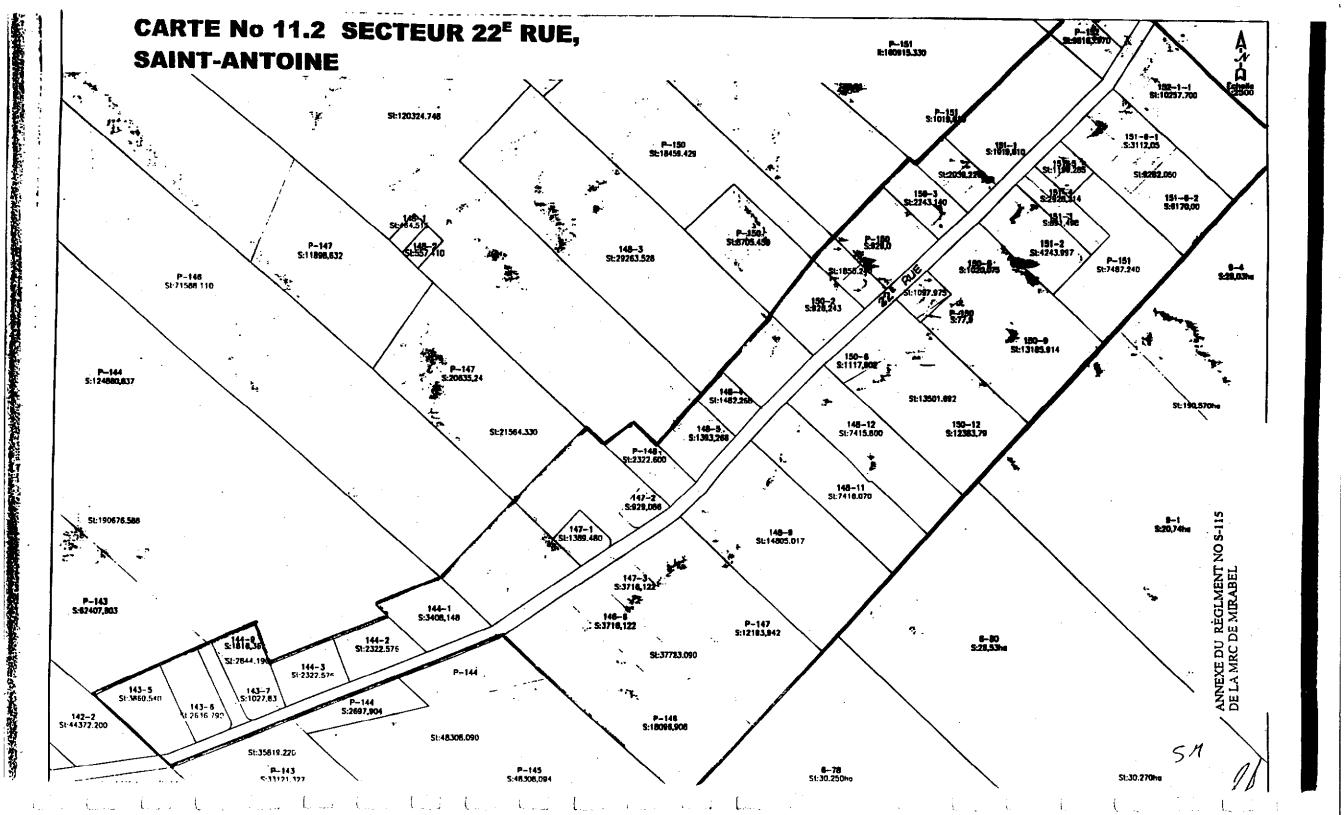
Carte No. 1.1.1

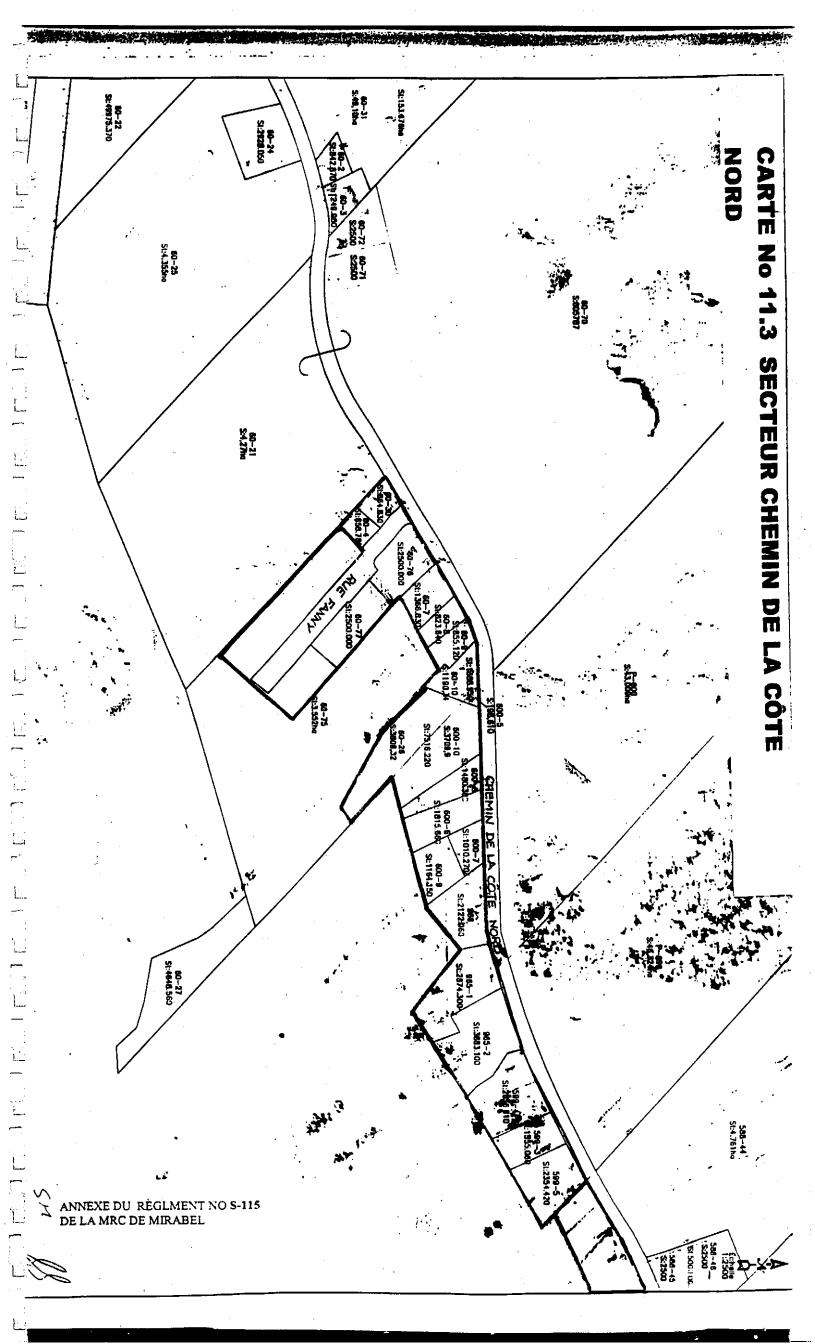
Echella

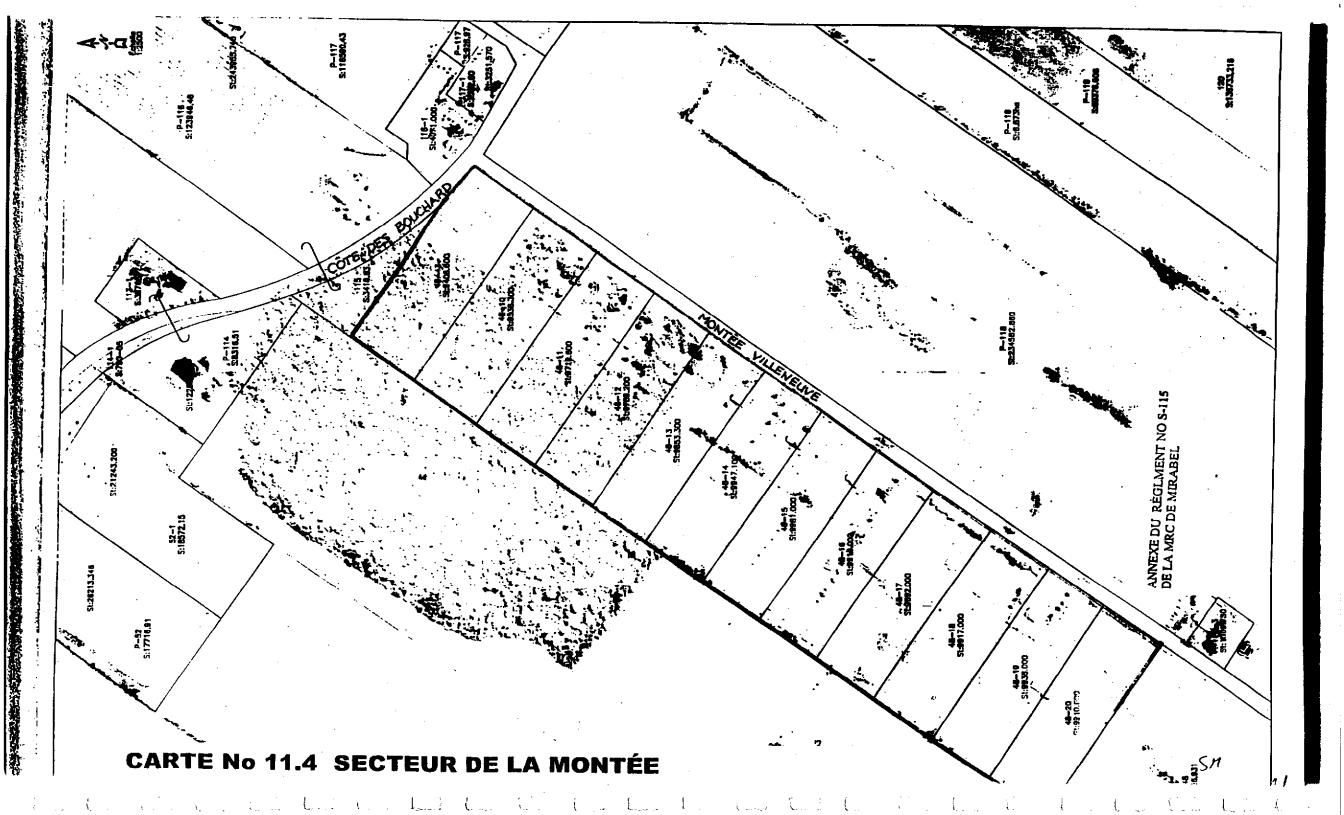
1:125 000

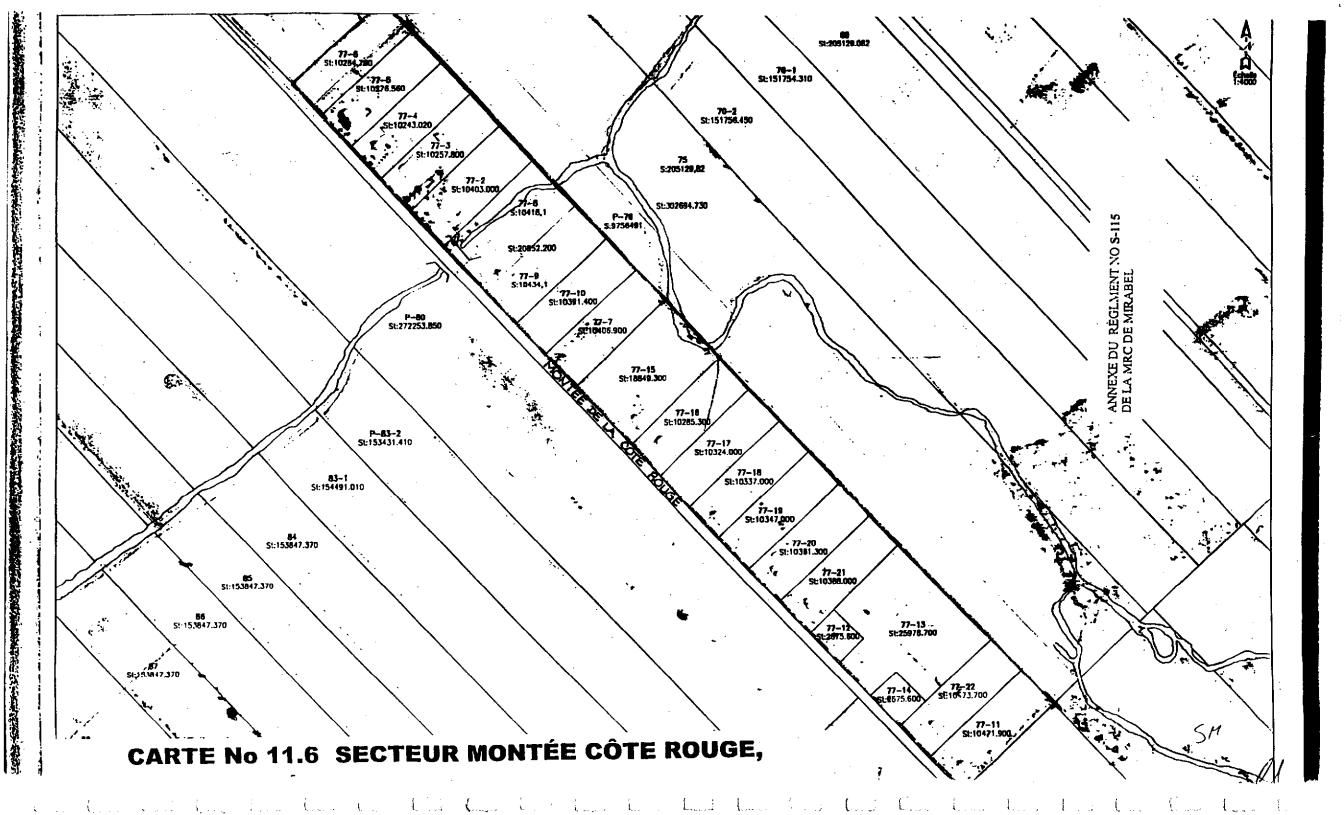
Dete

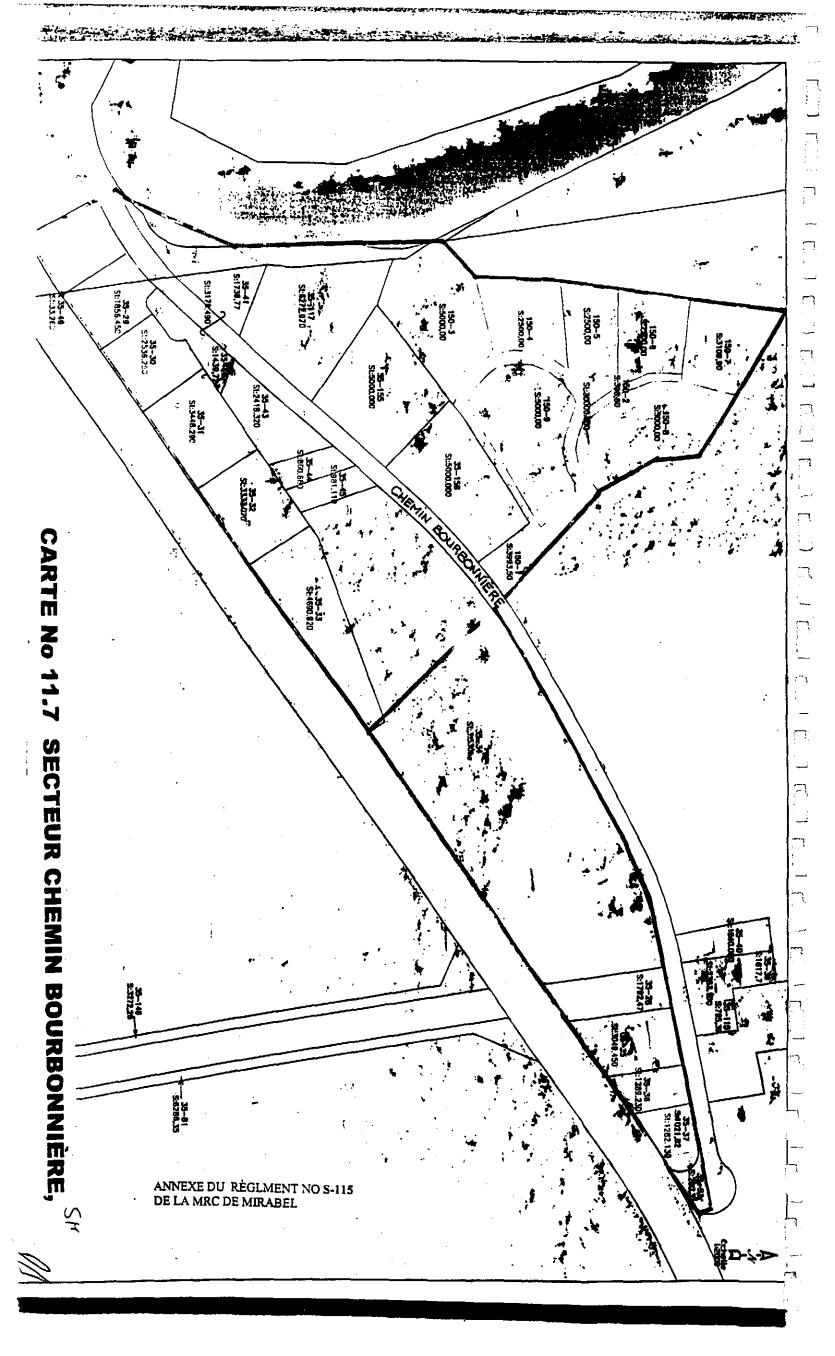


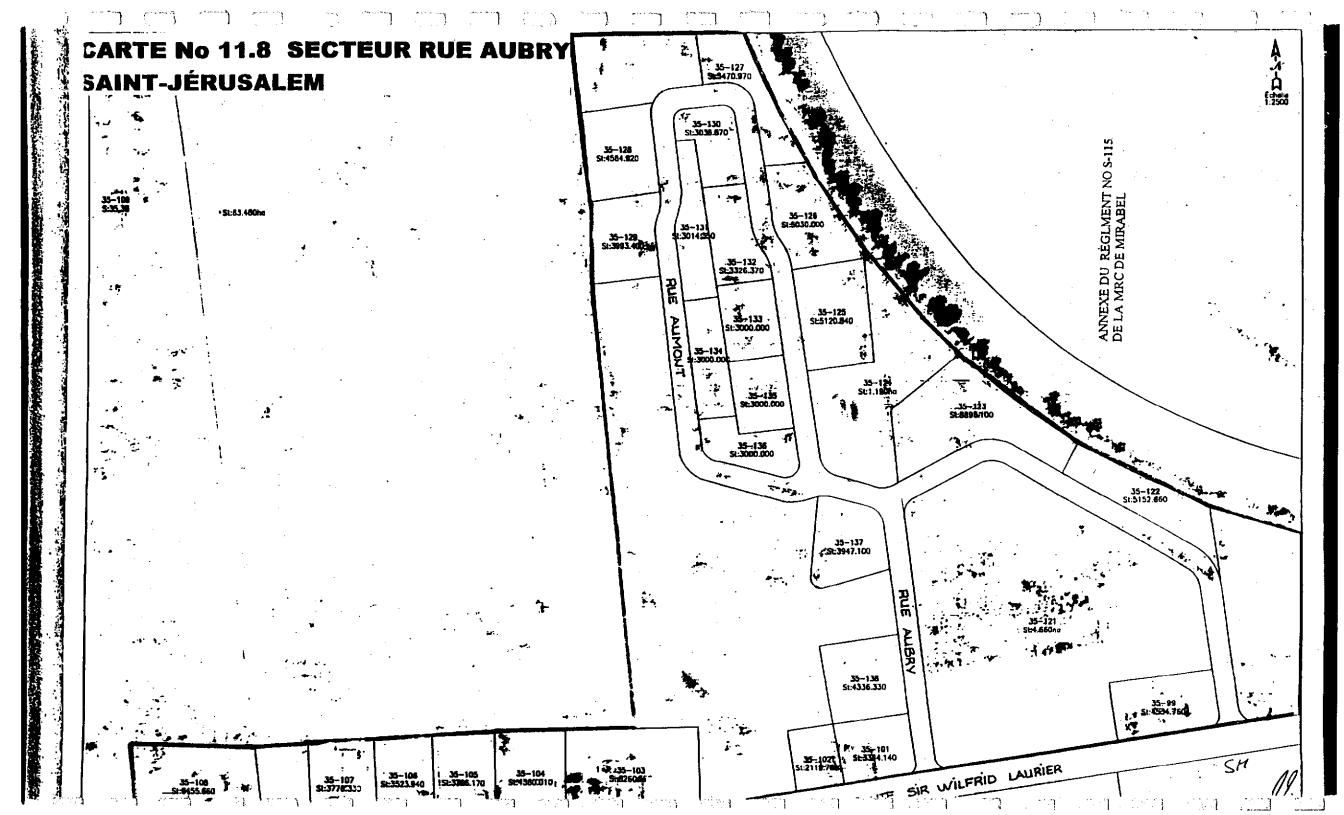


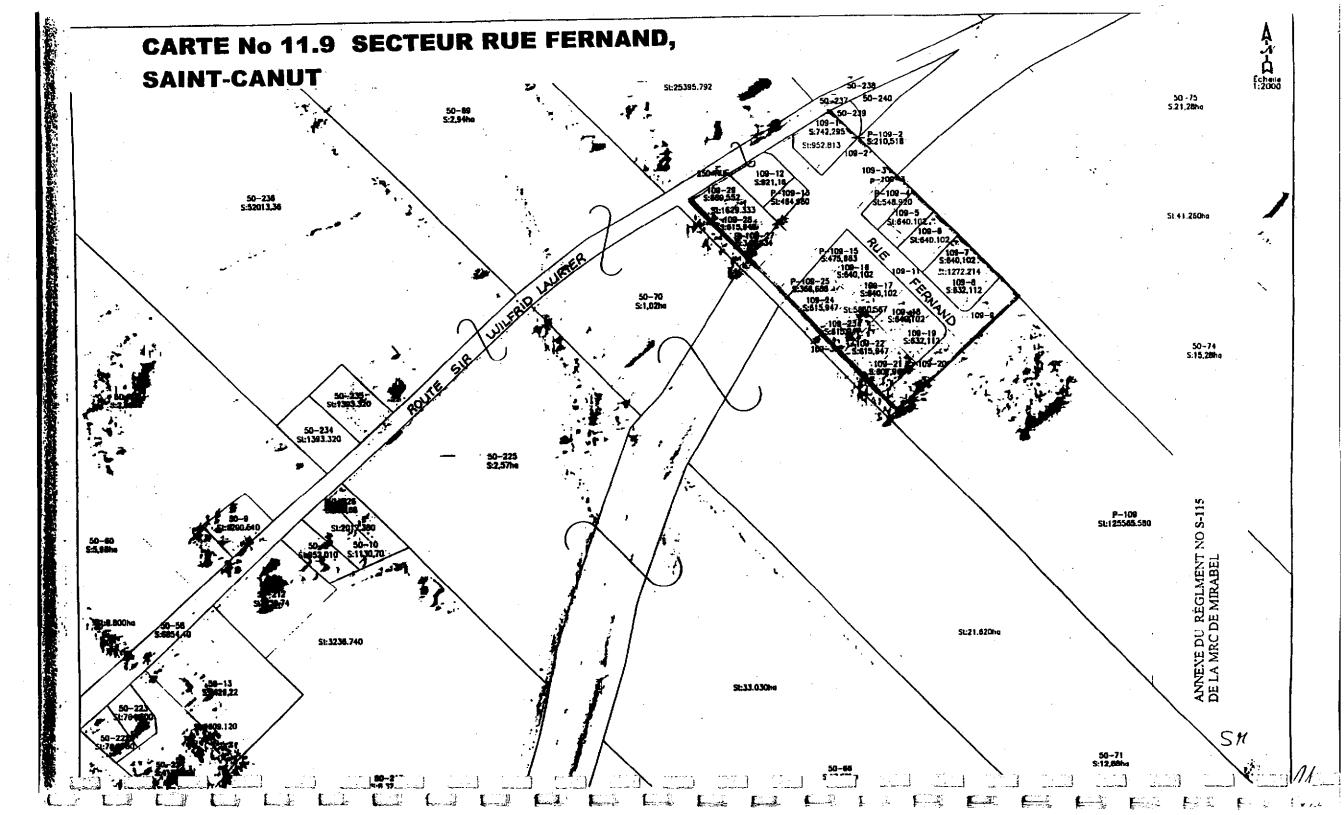


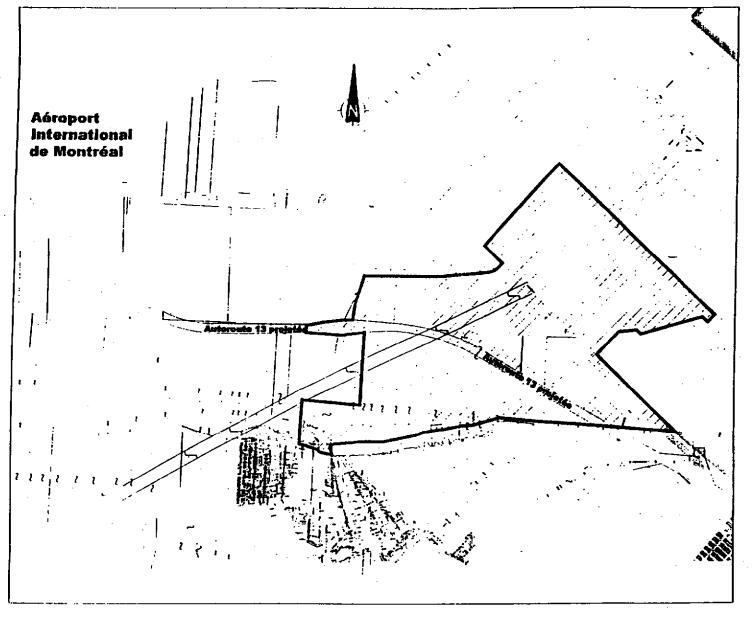












NEXE DU PROJET DE RÉGLAMENT NO PS-115 LA MRC DE MIRABEL

Schema d'aména Schema d'aména de la municipalité régionale d

Axe prioritaire de développement du périmètre d'urbanisation

Corridor Domaine-Vert-Nord / Saint-Augustin

Carte No. 12.7

1:30 000 7 mel 2001 SH

Axe de développement

Straff Ang

ANNEXE DU RÈGLMENT NO S-115 DE LA MRC DE MIRABEL

PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ D'ARGENTEUIL

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MIRABEL TENUE LE 3 DÉCEMBRE 2001

À laquelle étaient présents tous les membres du conseil municipal, à l'exception de M, le conseiller Jacques Laurin.

La séance fut présidée par M. le préfet Hubert Meilleur.

MRC-93-2001 Nomination d'un membre au sein du Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté de Mirabel (MRC). (XB 100 N)

CONSIDÉRANT QUE le mandat d'un membre du Comité consultatif agricole se termine le 6 décembre 2001;

Il est proposé par M. le conseiller Gérald Forget, appuyé par M. le conseiller Guy Laurin et résolu unanimement :

De reconduire le mandat de la personne suivante à titre membre du Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté de Mirabel (MRC), pour la période du 7 décembre 2001 au 6 décembre 2003 :

M. Gilles Aubin, résident de la MRC de Mirabel.

Certifié copie conforme ce quatre décembre 2001,

La secrétaire-trésorière,

Me Suzanne Mireault, LL.B. o.m.a.